

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Aspects juridiques et éthiques d'un réseau des écoles

Poullet, Yves

Published in:

Vers un réseau électronique européen des écoles : conférence européenne, Bruxelles, 16 et 17 décembre 1996 : les actes

Publication date:

1996

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1996, Aspects juridiques et éthiques d'un réseau des écoles: rapport de l'atelier B. Dans *Vers un réseau électronique européen des écoles : conférence européenne, Bruxelles, 16 et 17 décembre 1996 : les actes*. s.n., s.l., p. 33-44.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Rapport de l'atelier B
Aspects juridiques et éthiques d'un réseau des écoles

Yves Poullet

Professeur à l'Université de Namur
Directeur du **CRID**

1. LE CONTEXTE - OBJECTIFS DU RAPPORT

La connexion des écoles aux dites "autoroutes de l'information" préfigurées par Internet, l'utilisation par le milieu éducatif des ressources offertes par celles-ci en même temps que la production par ce milieu de ressources nouvelles, soulèvent de nombreuses questions juridiques. Il est regrettable que les acteurs et les décideurs du développement de ces autoroutes n'en aient point pris conscience ; il est plus regrettable encore que le milieu éducatif lui-même ne saisisse pas l'enjeu de ces questions et ne milite point pour une solution qui permette aux écoles de jouer leur plein rôle éducatif dans la société de l'information.

Le présent rapport ne prétend point aborder toutes les questions ni apporter toutes les solutions mais entend sur quelques enjeux majeurs lancer quelques pistes de réflexion.

2. PLAN DU RAPPORT

Le premier souci du milieu éducatif s'il entend être présent sur les autoroutes de l'information doit être de disposer d'un accès aux infrastructures et d'outils suffisants pour permettre aux acteurs du monde scolaire d'utiliser les multiples ressources de la société de l'information. Notre premier chapitre traitera de ces questions préliminaires et analysera plus spécifiquement deux thèmes :

- le "service universel" est un concept récemment introduit en Europe¹. Il apparaît utile pour résoudre la question des coûts d'accès aux infrastructures ;
- un financement mixte secteur privé - secteur public est fréquemment évoqué comme solution pour l'acquisition des outils nécessaires au milieu éducatif. Une telle solution a ses mérites, elle nécessite cependant quelques brèves réflexions sur les conditions de sa mise en oeuvre.

Le chapitre II traitera des questions liées à l'utilisation des réseaux. On en évoquera plus particulièrement trois :

- la première a trait aux droits de propriété intellectuelle. Il est certain que l'application de ces droits conditionnera l'utilisation par les écoles des ressources informationnelles disponibles via les réseaux ;

¹ Cf. en particulier, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions, Bruxelles, le 13 mars 1996, COM(96) 73 intitulé : "Le service universel des télécommunications dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé: un élément essentiel de la société de l'information".

- la deuxième concerne la protection des données. Sur ce point, on rappellera les principes déduits de la directive européenne récente en matière de protection des données² ;
- enfin, la protection des "élèves" et du public en général contre les informations à caractère violent, raciste ou pornographique fera l'objet de quelques réflexions dans la ligne de la récente communication de la Commission relative au contenu illégal et dommageable sur Internet³.

² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. J.O., n° L 281, 23.11.1995, p. 31

³ Bruxelles, 16 oct. 1996, COM(96) 487 final. Cf. également la résolution du Conseil du 27 septembre 1996 à propos de la prévention de la diffusion de messages à contenu illégal sur Internet.

CHAPITRE I

LES PREREQUIS A L'UTILISATION DES AUTOROUTES DE L'INFORMATION

3. OU IL EST QUESTION DE SERVICE UNIVERSEL

Le service universel est défini par les documents de la Commission⁴ comme "l'accès à un ensemble minimal de services d'une qualité donnée, ainsi que la fourniture de ce service à tous les utilisateurs à un prix abordable". L'utilisation du concept pour permettre la connexion des écoles à des tarifs réduits a été justifiée par la volonté de permettre à chaque jeune, nonobstant les discriminations sociales, de pouvoir bénéficier d'une éducation aux nouvelles technologies et de pouvoir ainsi participer aux bénéfices du développement de l'Information Society⁵. Cette justification a été expressément reprise par le gouvernement américain⁶ et la connexion des écoles, c'est-à-dire l'accès pour elles à des infrastructures de grande capacité et en particulier l'accès à Internet, figure expressément comme élément du service universel depuis la révision du "Telecommunications Act" au printemps 96⁷.

La Commission européenne se montre plus prudente même si elle annonce dès maintenant sa volonté de revoir l'extension du concept de service universel limité actuellement au seul service de transport de la voix et supporte l'extension du concept à la notion d'accès public à l'Information Society, qui inclut la connexion des écoles, universités, hôpitaux, administrations et bibliothèques publiques, ainsi que d'autres points d'accès publics à la société de l'information⁸.

⁴ Cf. en particulier, la communication de la Commission en date du 4 mars 1996: "Le Service Universel en matière de télécommunications dans la perspective d'un environnement pleinement compétitif : un élément essentiel pour la société de l'information".

⁵ Il s'agit par ce concept de combattre la discrimination entre les "information haves" et les "information have nots". Sur l'historique et l'évolution de ce concept, Y. Pouillet, Fr. van der Mensbrugge. Service universel en public dans la politique européenne des télécommunications, Bull. IDATE, 1995, p. 1 et suivantes

⁶ A ce propos, la célèbre déclaration de Clinton lors de son discours sur l'état de l'Union (Janv. 25. 1994): "And the Vice is right, we must also work with the private sector to connect every classroom every hospital in America superhighway by the year 2000. Think of it. Instant access to information will increase productivity. It will help to educate our children".

⁷ Cf. Telecommunications Act 1996, Publ. L., n° 104-104, p. 1 10. Stat. 56. La loi américaine demande à un Joint Board de définir plus exactement le contenu du service universel.

⁸ Communication, p. 20. Il est à noter que, dès maintenant, la Belgique a inclus dans la notion de service universel, la connexion des écoles ou plus précisément un "tarif téléphonique spécial en faveur des écoles" ("utilisation limitée à la connexion et à l'utilisation du réseau informatique Internet") (A.R., 28 oct. 1996, M.B., 10 déc. 1996). Cf. également le Consultative document d'Ofitel émis en décembre 1995 qui propose le choix entre deux systèmes : le "Schools Tariff" (réduction de coût pour la connexion des écoles) et le système du "Virtual Voucher" (bons à valoir par le fournisseur de service auprès du Fonds de financement du service universel). Ce second système a la préférence d'Ofitel.

Il est absolument nécessaire que le milieu éducatif plaide vigoureusement en faveur de cette extension⁹ et cela afin de combattre ce qui peut être considéré comme un "analphabétisme technologique" qui écarte certaines catégories de population de l'utilisation des technologies nouvelles, reconnue comme nécessaire pour pouvoir participer pleinement à la société informationnelle.

4. LE COFINANCEMENT PUBLIC-PRIVE DES SYSTEMES D'INFORMATION IMPLANTES EN MILIEU SCOLAIRE

Le cofinancement public-privé des systèmes d'information et de communication¹⁰ est souvent évoqué, comme une seconde solution outre celle du service universel, permettant aux écoles l'acquisition des technologies nouvelles.

Cette solution complémentaire est certes à développer. Elle exige cependant quelques précautions contractuelles dans les relations entre l'école et ses fournisseurs de matériels, de logiciels, etc. qui pourraient trouver à s'exprimer dans des contrats types à établir au sein des réseaux scolaires. Parmi celles-ci, on en cite deux essentielles :

- des clauses d'interopérabilité, afin de garantir les possibilités d'interconnexion et d'extension à d'autres éléments en provenance d'autres fournisseurs ;
- des clauses de maintenance prévoyant explicitement entre autres le maintien des réductions consenties lors de l'acquisition ;

On évitera par contre toute cession automatique des droits de propriété intellectuelle sur les produits ou services développés par le milieu scolaire même si le principe des accords de commercialisation, voire de perfectionnement de ces produits ou services paraît tout à fait admissible.

⁹ Rappelons que le service universel d'accès des écoles comprend non seulement des connexions externes de l'école au réseau téléphonique et à Internet mais également du réseau interne à l'école.

¹⁰ Nous reviendrons, infra, n° 11 et 12 sur la question des contrats à conclure avec les fournisseurs d'accès à Internet, en particulier sur les questions liées au filtrage des sites.

CHAPITRE II

LES QUESTIONS LIEES À L'UTILISATION DES AUTOROUTES DE L'INFORMATION

5. UNE UTILE PRECISION

Pour aborder les questions juridiques évoquées dans ce chapitre, il importe de noter que l'école est à la fois utilisateur de services informationnels disponibles via Internet mais qu'elle peut également en être producteur. Il est à espérer que, demain, les écoles, les élèves, leurs maîtres enrichiront de manière plus substantielle encore qu'aujourd'hui les ressources accessibles, que des programmes éducatifs seront mis au point par des écoles, que des banques de données, des lettres d'information, des courriers électroniques seront créés par les acteurs du monde éducatif.

Cette précision a une conséquence importante. Les questions étudiées doivent l'être tant du point de vue de la demande que de l'offre susceptibles d'émaner des écoles. Ainsi, c'est à propos des messages tant reçus qu'émis par les écoles que se posera la question de la responsabilité des écoles et de ceux qui y travaillent. La question de la protection des données est posée certes à propos des données nominatives reçues par les écoles via Internet¹¹ mais surtout à propos des données nées de l'utilisation d'Internet dans le milieu scolaire lui-même. Le droit de la propriété intellectuelle ne régit pas uniquement les oeuvres venues de l'extérieur et "consommées" par le milieu scolaire lui-même mais également celles produites à l'intérieur. Il importe de ne pas perdre de vue cette double portée des questions juridiques évoquées.

A. La propriété intellectuelle

6. LE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, OBSTACLE POTENTIEL A L'UTILISATION DES AUTOROUTES DE L'INFORMATION

Le libre accès aux "oeuvres" qui caractérise actuellement une grande partie des sites d'Internet est apparu pour certains comme le signe de la mort des droits de propriété intellectuelle. Cette situation n'est sans doute que transitoire. *"La numérisation n'est pas seulement synonyme de risques nouveaux pour les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ; elle permet aussi de contrôler plus facilement les actes d'exploitation grâce à des dispositions de contrôle d'accès, d'identification et de*

¹¹ Ainsi, cet élève qui avait mis le texte de chansons de Michel Sardou sur le site WEB de son école poursuivi par la maison d'édition pour infraction aux droits d'auteur (Ord. de référé Trib. Grande Instance de Paris, le 14 août 1996. DS. 1996. I. p. 490).

*protection contre la copie*¹². En d'autres termes, la digitalisation représente à court terme la possibilité d'un renforcement des droits des titulaires. A cette première constatation, s'ajoute le fait que la notion de reproduction ne se conçoit pas uniquement à propos des formes de reproduction sur papier ou à propos du téléchargement et/ou du stockage d'un contenu numérisé dans la mémoire d'un ordinateur mais également dans le contexte d'Internet, à propos de multiples actes incidents et éphémères liés à la transmission de l'oeuvre¹³. Enfin, on constate que les directives européennes ont une nette tendance à restreindre les exceptions en particulier la "copie à usage privé", à un droit de reproduction essentiellement de nature exclusive.

Cette triple tendance au renforcement du droit d'auteur inquiète légitimement le milieu éducatif qui serait tenu d'acquiescer de lourds droits pour pouvoir accéder aux oeuvres protégées¹⁴. Il est nécessaire que dans le cadre des discussions internationales sur le droit d'auteur, les auteurs des futures conventions prennent en considération la revendication des écoles à propos de l'utilisation d'oeuvres à des fins éducatives. Il s'agit soit de maintenir les exceptions qui existent dans le cadre des législations traditionnelles, soit d'imposer que des licences collectives d'utilisation de l'oeuvre soient consenties à des prix raisonnables. En contrepartie, il va de soi que les écoles doivent s'engager à une véritable éducation de leur personnel et de leurs élèves du respect des droits de propriété intellectuelle et voisins.

7. LA MISE EN PLACE AU SEIN DU MILIEU EDUCATIF DE SYSTEMES DE REPARTITION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE POUR LES OEUVRES CREEES DANS LE CADRE SCOLAIRE

Si l'école souhaite être un lieu important de production d'oeuvres, ce que chacun souhaite, il est nécessaire que le milieu scolaire mette sur pied des règles claires et précises relatives à la répartition des droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres qu'élèves ou enseignants pourraient créer dans le cadre scolaire. Ainsi, doivent être résolues les questions délicates suivantes : l'enseignant est-il assimilable purement et simplement à un employé du point de vue de la cession des droits ? Qui est titulaire des droits d'exploitation lorsqu'une oeuvre a été créée par un élève dans le cas d'un exercice réclamé et suivi par un enseignant ? Comment assurer une gestion des droits qui incite chaque acteur du milieu scolaire à être créatif ? Enfin, les questions de droit moral (signature, droit de repentir, ...) et des droits d'adaptation sont à régler.

¹² Suivi du Livre Vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information". Communication de la Commission des Communautés européennes. Brux. 20.11.1996. COM(96)568 final.

¹³ Les articles 4 point a) de la directive "programmes d'ordinateur" (Directive 91/250/CEE, J.O. n° L 122. 17.5.1991) et 5 de la directive "banque de données" (Directive 96/9/CE) J.O. n° L 77 du 27.3.1996. p. 20) entendent par acte de reproduction. "*toute reproduction permanente ou provisoire... par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit...*".

¹⁴ Très justement, certains ont fait remarqué que le monde des autoroutes de l'information risque d'être dual : un monde contrôlé et protégé à accès payant pour les nantis; un monde anarchique sans intérêt pour les démunis.

B. La protection des données nominatives

8. LES INQUIETUDES

Une réflexion s'impose sur ce point au moment où nos écoles invitent leurs élèves et les enseignants à mettre sur le réseau des données les concernant voire mettent elles-mêmes de telles données sur le réseau. Pour qui ? Pour quoi ? Les réseaux n'ont plus de frontières et, au sein de ces réseaux, les utilisations de telles données peuvent poursuivre des finalités bien éloignées de celles pour lesquelles la donnée nominative a été transmise.

A cette première inquiétude, s'en ajoute une seconde: les nouvelles technologies¹⁵ permettent la connaissance et la surveillance insidieuse des comportements des utilisateurs du réseau, en l'occurrence, des maîtres ou de leurs élèves. Ce contrôle peut être le fait de l'école voire au-delà de tiers ayant mis en place le réseau ou permis l'accès aux autoroutes de l'information.

9. DES PISTES D'ACTION...

C'est au monde éducatif de définir dans le respect des instruments juridiques déjà existants en particulier de la directive européenne de protection des données¹⁶, les règles du jeu et surtout de les porter à la connaissance de leurs enseignants et de leurs élèves. La directive pose deux principes essentiels : la transparence : chacun doit pouvoir connaître qui sait quoi sur lui et, le cas échéant, rectifier ou s'opposer à l'utilisation d'une donnée le concernant ; la finalité : celui qui entend traiter des données nominatives ne peut le faire que dans le cadre d'un (ou de) but(s) légitime(s) et déterminé(s) et dans la stricte mesure où les traitements de ces données sont nécessaires à l'obtention de tel(s) but(s).

Sans prétendre être exhaustif, quelques recommandations s'imposent :

- la nomination sur chaque "site scolaire" d'un détaché à la protection des données, chargé de veiller au respect des principes de la réglementation des données et d'en promouvoir la bonne connaissance par le milieu scolaire ;
- le développement par le secteur de "codes de conduite"¹⁷ définissant les diverses finalités que pourraient poursuivre les traitements nouveaux créés par les écoles dans le cadre d'Internet et reconnaissant aux élèves ou enseignants un droit d'accès aux informations ainsi collectées, voire un droit d'opposition ou de consentement à voir leurs ou certaines de leurs données transmises à l'extérieur ;

¹⁵ On cite en particulier, la question des "cookics", c'est-à-dire de logiciels intégrés dans l'ordinateur personnel et qui répertorient les multiples utilisations de l'accès au réseau (consultation de banques de données, participation à des forums de discussion, ...).

¹⁶ déjà citée, n° 2, note (2).

¹⁷ On notera que l'article 28 de la directive 95/46/CE en matière de protection des données déjà citée encourageant précisément l'adoption de tels codes de conduite au sein des secteurs et prévoit même un mécanisme d'agrément.

- l'utilisation, dans toute la mesure du possible, de technologies favorisant le respect de la vie privée, ainsi, celles garantissant une protection contre les accès aux courriers électroniques personnels, celles permettant l'anonymisation de messages, celles enfin autorisant chacun à ne pas laisser de traces des utilisations du réseau hormis celles dont l'utilisation par le milieu scolaire est légitime (ex. le temps de connexion).

C. Les contenus illicites ou dommageables

10. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Par contenus "illicites ou dommageables", on entend des messages ayant pour objet tantôt des infractions aux réglementations de sécurité nationale (instructions sur la fabrication de bombes) ou de santé publique (publicité, information ou commercialisation à propos de drogues), tantôt des atteintes à la protection des mineurs (scènes violentes, messages à caractère pédophile, pornographie), à la dignité humaine (incitation à la haine raciale ou discriminations sociales), tantôt des mises en cause de la réputation d'autrui (messages diffamatoires).

Le milieu scolaire peut être tant la victime que le producteur de tels contenus.

Il a souvent été souligné qu'en la matière, il n'existait aucun vide juridique que "ce qui est illégal *off line*, l'est également *on line*"¹⁸. Cependant, la mise en oeuvre des solutions juridiques traditionnelles s'avère difficile dans le cadre d'un réseau largement mondial où les différents protagonistes ne partagent pas nécessairement les mêmes valeurs¹⁹.

Il ne peut être question d'examiner ici l'ensemble des solutions techniques, éthiques et juridiques imaginées ou déjà mises en place pour résoudre la question du délicat équilibre entre la liberté d'expression et la protection des valeurs fondamentales de nos sociétés mais de se concentrer sur l'intérêt que peuvent présenter certaines de ses solutions pour le milieu éducatif et la manière dont ce dernier pourrait soit les implanter, soit aider à leur implantation.

¹⁸ Communication de la Commission du 16 oct. 1996, déjà citée, p. 4.

¹⁹ Ainsi, au sein même de l'Europe, certains pays peuvent avoir une conception différente de la lutte contre la drogue et autoriser l'information voire la commercialisation des drogues douces (cas du médecin hollandais qui a ouvert un site WEB à ce propos et poursuivi en France pour infraction à une législation plus restrictive). Autre exemple: la propagande pour le national- socialisme est loin d'être réprimée de la même manière en Amérique du Nord et chez nous.

11. DE QUELQUES SOLUTIONS ET DU ROLE DU MILIEU EDUCATIF

Récemment, se sont développées sous l'initiative de la communauté Internet elle-même, certaines solutions techniques²⁰, en particulier des logiciels "PICS" (Platform for Internet Content Selection)²¹, implémentables à partir de l'ordinateur final ou en amont dans les systèmes des sociétés d'accès ou des sociétés de serveurs. Il fixe des objectifs généraux de respect des personnes, de loyauté, de qualité du service, objectif à respecter par l'ensemble des contractants, rappelle l'application de certaines règles de droit, prévoit des mécanismes d'information en cas de violation par un contractant (la *hot line*) et instaure des sanctions comme la désactivation de sites ou d'utilisateurs.

La participation de représentants de milieux éducatifs à l'écriture de ces codes de déontologie et aux divers instruments mis en place dans ce cadre apparaît indispensable.

Les contrats que les divers établissements scolaires concluent avec des serveurs ou fournisseurs d'accès devraient contenir de claires références à ces diverses solutions : implantation de logiciels filtres, possibilités d'accès à des centres de labellisation "agrés" par les écoles, souscription à des codes de conduite "effectifs" et à contenu suffisant.

Vis-à-vis des membres de la communauté scolaire, les établissements devraient de même exiger le respect de normes de comportement. Cet engagement préalable des mineurs et de leurs parents pourrait être un engagement type rédigé aux niveaux de plusieurs établissements ou de réseaux. Ces solutions techniques visent à développer des logiciels de filtrage en fonction de repérage automatique de mots clés ou de classification des sites. L'implantation de ces solutions techniques est important pour le milieu éducatif. Celui-ci doit, en premier lieu, veiller à ce que les logiciels de filtrage soient mis à leur disposition dans les systèmes d'information acquis²² ou en tout cas, soient disponibles auprès des fournisseurs d'accès ou les serveurs auxquels les écoles s'abonnent. En second lieu, le milieu éducatif se doit de suivre en particulier les travaux des centres de labellisation des sites, exiger leur transparence, voire développer lui-même l'un ou l'autre de ces centres.

²⁰ Il existe d'autres systèmes : les systèmes de "blacklisting" qui bloque l'accès à des sites déterminés (ex. CyberPatrol), la "Whitelisting" qui ne permet l'accès qu'à certains sites et la labellisation de type PICS (cf. infra. note suivante).

²¹ Standard de filtrage de niveau industriel développé par une association regroupant nombre de grandes sociétés serveuses et opérateurs de réseaux, offrant un système de classification des sites selon divers critères et permettant de sélectionner en fonction de ce système de filtrer les contenus (l'information sur ce standard et ses spécifications techniques est disponible sur <http://www.w3.org/pub/www/PICS>)

²² Sans doute, est-il important que le milieu éducatif, en lien avec les associations de parents, réclame que la fourniture de logiciels puisse être "à prix abordable" et que la recherche-développement permettant d'améliorer la qualité et la convivialité de ces logiciels soit financées sur des fonds publics. Cf. à cet égard, la "Decency Act" américain adopté au printemps 96 (Titre V du Telecommunications Act) en particulier la Section 509 qui prévoit l'encouragement du développement de technologies qui vont permettre aux utilisateurs d'exercer un contrôle optimal sur l'information transmise par ces réseaux et services et crée à ce propos un "Technology Fund".

A côté de ou plutôt outre ces solutions techniques, des solutions d'auto-réglementation se développent : le respect d'une Net étiquette est sans doute la plus importante. Selon Virginia Shea²³ la Net étiquette soit l'éthique des réseaux peut se définir comme "*a social agreement that enables a large number of people to have access to the attention of a large number of other people with minimum damage*". Il est important que les écoles imposent à leurs élèves et enseignants le respect d'une éthique, interdisent certains comportements en particulier diffamatoires ou certains messages racistes, obscènes ou illicites et prévoient des sanctions adaptées en cas de violation de la Net étiquette²⁴. Les fournisseurs d'accès, les éditeurs et les serveurs ont également développé des codes de déontologie que, contractuellement, ils imposent à leurs clients. L'exemple du code anglais "Safety Net" est l'objet d'une information claire de la part des responsables des établissements scolaires.

De telles précautions techniques, déontologiques et contractuelles permettent à tout le moins aux établissements de diminuer la responsabilité qu'elles encourent à un double titre : vis-à-vis de l'extérieur, pour les messages diffamatoires ou à contenu illicite ou indécent dont les membres de la Communauté éducative pourraient être les auteurs dans la mesure où ont été prises des précautions insuffisantes afin de prévenir l'émission de tels messages²⁵ ; vis-à-vis de l'extérieur, au cas où des membres de la communauté seraient victimes de messages et pour ne pas avoir pris les mesures préventives de filtrage des messages ou de sites, accessibles depuis l'école²⁶.

12. CONCLUSIONS GENERALES

La prise en considération des facteurs juridiques est impérieuse si l'École entend jouer pleinement le rôle éducatif nouveau qu'exige d'elle le développement de la société de l'information.

Ainsi, l'École doit veiller à ce que sa légitime revendication de pouvoir accéder à cette société de l'information soit entendue dans les débats législatifs actuels sur le service universel d'abord (accès à l'infrastructure), sur les droits de propriété intellectuelle, ensuite (accès aux contenus).

²³ V. Shea, Netiquette, Albion Books, San Francisco, accessible via Internet info@albion, com. L'auteur résume comme suit le contenu des Netiquettes: "*Remember the human, adhere to the same standards of behavior online that you follow in the real life, know where you are in cyberspace, respect other people's time and bandwidth, make yourself look online, share expert knowledge, help keep flame wars under control, respect other people's privacy, don't abuse your power, and be forgiving of other people's mistakes.*"

²⁴ ... qui pourrait aller jusqu'au retrait du code personnel d'accès, à la publication du retrait, voire bien évidemment à des sanctions scolaires.

²⁵ A propos de sites créés au sein des écoles, il semble que la responsabilité éditoriale des écoles puisse être évoquée, dans la mesure où l'école a une obligation de contrôle minimal de la qualité des informations publiées sous son nom.

²⁶ A propos des sites accessibles depuis l'école, ne pourrait-on évoquer la responsabilité d'une librairie spécialisée pour non adultes dans la mesure où l'école sans pouvoir vérifier le contenu de chaque site doit cependant prendre les mesures nécessaires pour éviter l'accès à des messages ou sites réservés aux adultes. Ainsi, exigera-t-on comme d'un libraire pour enfants, qu'il se fournisse auprès de certains serveurs ou tout au moins, qu'il opère lui-même ou via ses fournisseurs un tri des ouvrages en fonction de certains critères, enfin qu'il bloque l'accès à certains sites ou certains fora de discussion dès qu'il est prévenu du caractère réservé aux "adultes" de certains sites.

Se faire entendre de l'État ne suffit pas, les écoles, collectivement au sein des réseaux scolaires, doivent également apprendre à négocier des contrats type de fourniture d'équipements ou de cession des droits de propriété intellectuelle. Plus fondamentalement, les écoles, en leur nom et au nom des parents, peuvent jouer collectivement un rôle dans la création et le fonctionnement de systèmes de contrôle et d'autorégulation d'Internet.

Enfin, l'École doit intégrer la dimension juridique et éthique de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans son enseignement. Ainsi, à travers, les Net-etiquettes, il faut rendre conscient l'élève du devoir impérieux de respecter autrui (problème des messages diffamatoires ou racistes), son oeuvre (problème de la propriété intellectuelle), sa vie privée, de ne point manipuler l'information et finalement, de pouvoir la traiter correctement.

Éduquer aux responsabilités nouvelles du citoyen dans la société de l'information, n'est-ce pas là, la tâche future la plus exaltante pour nos enseignants.